

DECISION DCC 24-056 DU 18 AVRIL 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Akpadanou du 1^{er} mars 2023, enregistrée à son secrétariat le 03 mars 2023, sous le numéro 0481/092/ REC-23, par laquelle le collectif des coopérateurs de part « A » de la Coopérative d'Aménagement Rural (CAR) d'Akpadanou, représenté par messieurs Etienne AHOTON et Logbo BONOU, BP 60 Adjohoun, a formé un recours contre monsieur Marcellin NOUGBE pour contester les conditions d'organisation de l'assemblée générale ordinaire du 22 février 2023 et l'élection des membres du conseil d'administration ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le collectif expose que ses adhérents sont membres d'une Coopérative d'Aménagement Rural (CAR), située dans l'arrondissement d'Akpadanou, Commune d'Adjohoun, département de l'Ouémé ;

Qu'ils ont relevé de nombreuses irrégularités dans le fonctionnement de ladite coopérative, particulièrement dans l'organisation de l'assemblée générale ordinaire et élective du 22 février 2023 ;

ds



Qu'il développe que l'élection des membres du conseil d'administration, au cours de cette assemblée générale, comporte des actes de fraude et autres violations des textes régissant la coopérative ;

Qu'il demande en conséquence à la haute Juridiction d'annuler ladite assemblée générale et d'ordonner sa reprise, en insistant que la Cour est compétente et qu'ils ont qualité pour agir ;

Considérant qu'en réplique, monsieur Marcellin NOUGBE soulève au principal, l'incompétence matérielle de la Cour et soutient par ailleurs que la requête est irrecevable, pour défaut de capacité et de pouvoir du collectif des Coopérateurs de part « A » de la Coopérative d'Aménagement Rural (CAR) d'Akpadanou ;

Qu'au subsidiaire, il sollicite de la Cour de déclarer mal fondées les prétentions du requérant ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes respectivement des articles 114, 117 et 3, alinéa 3, de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.* » ;

« *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine ...* » ;

« *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

ds



Considérant qu'en l'espèce, le requérant demande à la Cour d'annuler l'assemblée générale ordinaire et élective tenue, le 22 février 2023, par la Coopérative d'Aménagement Rural (CAR) d'Akpadanou, d'une part, et d'ordonner sa reprise, d'autre part ;

Que l'appréciation d'une telle demande relève plutôt d'un contrôle de légalité et n'entre pas dans les attributions de la haute Juridiction telles que définies par les articles 114 et 117 sus-cités ;

Qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

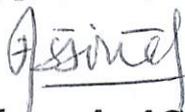
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée au Collectif des coopérateurs de part « A » de la Coopérative d'Aménagement Rural (CAR) d'Akpadanou, représenté par messieurs Etienne AHOTON, Logbo BONOU, Marcelin A. NOUGBE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit avril deux mille vingt-quatre,

| | | | |
|-----------|------------------|------------|----------------|
| Messieurs | Cossi Dorothé | SOSSA | Président |
| | Nicolas Luc A. | ASSOGBA | Vice-Président |
| | Mathieu Gbèblodo | ADJOVI | Membre |
| | Vincent Codjo | ACAKPO | Membre |
| Mesdames | Aleyya | GOUDA BACO | Membre |
| | Dandi | GNAMOU | Membre |

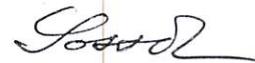
Le Rapporteur,



Nicolas Luc. A. ASSOGBA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-